



PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de
l'Appui Territorial
Pôle Environnement et Procédures Publiques

ARRETE N° : 65-2019-09-25
PEPF

**Enquête publique conjointe préalable à la
demande d'autorisation et de protection de la
source de Pidères alimentant la commune de**

Sers :

- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des
eaux et de l'instauration des périmètres de
protection et des servitudes réglementaires**
- **parcellaire,**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** le code de la santé publique ;
 - Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
 - Vu** le dossier d'enquête DUP et parcellaire ;
 - Vu** le rapport du 30 juillet 2008 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
 - Vu** la délibération en date du 11 avril 2013 du conseil municipal de Sers ;
 - Vu** les avis des services rendus dans le cadre de l'instruction du dossier ;
 - Vu** la demande de mise à l'enquête publique de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - Vu** la décision de M. le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 5 septembre 2019 désignant M. Alain TASTET en qualité de commissaire enquêteur ;
- Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Du lundi 25 novembre au jeudi 12 décembre 2019 inclus, soit durant 18 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique conjointe de :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de la source de Pidères et de l'instauration des périmètres de protection des captages et des servitudes réglementaires au profit de la commune de Sers
- parcellaire,

Au terme de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées statuera par arrêté sur l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection du captage et de servitudes de protection opposables aux tiers.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Alain TASTET, ingénieur en chef à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 3 : Sièges de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sers (65120).

Article 4 : Information sur le dossier

Toute information sur ce projet peut être demandée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé – Cité Reffye - 10 rue Amiral Courbet - CS 11336 – 65013 Tarbes 9 (ars-oc-dd65-pgas@ars.sante.fr) (Contact : Mme Margot SZUKALA)

Article 5 : Publicité de l'enquête

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans la commune de Sers, sur les panneaux habituels destinés à l'information du public et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage dans la commune. Un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée avant le 15 novembre 2019.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête sont également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse suivante : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>.

Dispositions particulières aux enquêtes parcellaires relatives à la détermination des terrains à exproprier et des propriétés privées qui pourront être grevées de servitudes

Article 6 : Information des propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie sera faite par le pétitionnaire, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, avant le début de l'enquête, aux propriétaires et usufruitiers intéressés figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une ; un certificat du maire justifiera de l'accomplissement de cette formalité. La notification sera faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1 à 3 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

«En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à indemnité».

Article 7 : Obligations des propriétaires

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa des articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 8 : Dossier d'enquête

Le dossier d'enquête, comportant notamment le dossier de déclaration d'utilité publique, et l'état parcellaire restera déposé pendant toute la durée de la consultation à la mairie de Sers afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Article 9 : Observations du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet à la mairie de Sers ou adresser toute correspondance relative à l'enquête au commissaire enquêteur, à la mairie de Sers, siège de l'enquête.

Les courriers et documents déposés en mairie seront annexés au registre d'enquête dès réception.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences suivantes en mairie :

- le lundi 25 novembre 2019 de 10h à 12h,
- le jeudi 12 décembre 2019 de 10h à 12h.

Article 10 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Ce dernier examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage s'il le demande.

Il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il enverra le dossier d'enquête accompagné du registre d'enquête et de toutes les pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions établis en trois exemplaires « papier » et une version dématérialisée à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées.

Si les conclusions sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de Sers sera appelé à émettre son avis, dans les trois mois, par délibération motivée, sous peine d'être regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Le rapport ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet des services de l'Etat, pendant un an, à l'adresse précitée : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>.

Une copie de ces documents sera déposée à la mairie de Sers pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la préfecture (Pôle Environnement et Procédures Publiques – Place Ch. de Gaulle – 65013 Tarbes cedex 9)
- du dossier dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de Sers ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost, à Mme la Déléguée départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à M. le Directeur de la Direction départementale des Territoires, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **25 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU